

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1040

**POURVOYANT À L'ACHAT DE GROUPE ÉLECTROGÈNES (HM-2302) ET
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 125 700 \$**

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

François Brousseau, directeur général
et greffier-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 FÉVRIER 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 FÉVRIER 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 13 MARS 2023

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE 1^{er} MAI 2023

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE 3 MAI 2023

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 7 JUIN 2023

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1040

POURVOYANT À L'ACHAT DE GROUPES ÉLECTROGÈNES (HM-2302) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 125 700 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2023-2025 prévoit l'achat de groupes électrogènes (HM-2302);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 février 2023;

Il est en conséquence proposé par monsieur Yannick Plamondon et résolu (résolution numéro 063-23) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-1040 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 23-1040 pourvoyant à l'achat de groupes électrogènes (HM-2302) et décrétant un emprunt de 125 700\$* ».

ARTICLE 3. - ACHATS À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à effectuer les achats précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille sept cents dollars (125 700\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de dix (10) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TARIFS DE COMPENSATION

5.1 Immeubles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel et commercial imposable desservi et raccordé à l'aqueduc, une compensation.

5.1.1 Pour les immeubles résidentiels

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 95 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.1 par le nombre d'unités résidentielles imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

5.1.2 Pour les immeubles commerciaux

Le montant de cette compensation sera établi en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Ce montant sera établi annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 5 % de la partie de l'emprunt prévue au premier alinéa de l'article 5.1 par le volume, en mètre cube (m³), d'eau consommé de l'année précédente de chacun des unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'aqueduc composant l'assiette fiscale.

ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 13^e JOUR DU MOIS DE MARS
2023.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

François Brousseau, directeur général
et greffier-trésorier par intérim